

**Conditions internationales de vente
applicables aux clients non-résidents en Allemagne
Version du 22.04.2009**

I. Application des conditions internationales de vente

1. Les présentes conditions internationales de vente s'appliquent à tous les clients de la société BauschLinnemann GmbH - ci-après désignée BauschLinnemann - ayant leur établissement contractant dans un pays autre que l'**Allemagne**. Pour les clients ayant leur établissement en Allemagne, les conditions générales de vente de BauschLinnemann s'appliquent; ces conditions seront transmises sur simple demande. Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui au nom duquel le contrat est passé.
2. Les présentes conditions internationales de vente sont applicables à tous les contrats conclus à compter du 01.04.2009 et ayant pour objet principal la **fourniture de marchandises** au client. Le fait que BauschLinnemann assume d'autres obligations ne remet pas en cause l'application des présentes conditions internationales de vente.
3. BauschLinnemann n'est liée par aucune **condition générale contraire ou divergente du client**, même si elle ne s'y oppose pas expressément ou fournit ses livraisons ou accepte celles du client en dépit de conditions générales contraires ou divergentes du client. De la même manière, BauschLinnemann n'est pas liée par les conditions générales du client qui, sans porter atteinte aux présentes conditions internationales de vente, dérogeraient aux règles légales.
4. Les présentes conditions internationales de vente ne sont pas applicables si le client achète la marchandise pour un usage personnel, familial ou domestique et que BauschLinnemann le savait ou était censé le savoir lors de la conclusion du contrat.

II. Conclusion du contrat

1. Avant la conclusion du contrat, le client est tenu **d'informer BauschLinnemann par écrit** lorsque la marchandise à livrer doit être appropriée à un usage autre que l'usage habituel, lorsqu'elle est destinée à être utilisée dans des conditions inhabituelles ou qui présentent un risque particulier pour la santé, la sécurité ou l'environnement, ou lorsqu'elle est destinée à être soumise à des exigences particulières ou encore si peuvent être en lien avec le contrat des préjudices atypiques ou de montants inhabituels.
2. Les **commandes du client** doivent être passées par écrit. Si la commande du client diverge des propositions ou de l'offre de BauschLinnemann, le client soulignera les divergences comme telles.
3. Toutes commandes du client et en particulier celles qui ont été reçues par les employés de BauschLinnemann, ne sont valables qu'après **confirmation écrite de la commande** établie par BauschLinnemann. Ni la livraison effective de la marchandise commandée ni n'importe quel comportement de BauschLinnemann ni son silence ne sauraient justifier que le client présume de la conclusion du contrat. BauschLinnemann peut établir la confirmation écrite de la commande **jusqu'à l'ex-**

piration d'un délai de 14 jours calendaires après réception de la commande par BauschLinnemann. Pendant ce délai, la commande est irrévocable.

4. La **confirmation écrite de la commande** établie par BauschLinnemann est reçue **en temps utile** par le client si elle lui parvient dans un délai de 14 jours calendaires à compter de sa date d'établissement. Si la confirmation écrite de la commande lui parvient hors délai, le client en informera aussitôt BauschLinnemann.
5. La confirmation écrite de la commande établie par BauschLinnemann fait foi pour l'ensemble du **contenu du contrat** et emporte sa **conclusion**, même si - exception faite en ce qui concerne le prix de vente et la quantité à livrer - elle ne correspond pas en tous points aux déclarations du client, notamment pour ce qui est de l'application exclusive des présentes conditions internationales de vente. D'éventuels désirs particuliers du client, notamment en ce qui concerne des promesses ou garanties quant à la marchandise ou quant à l'exécution du contrat requièrent en toute hypothèse une confirmation écrite explicite par BauschLinnemann. Ce n'est que si le client notifie par écrit que la confirmation de commande par BauschLinnemann ne correspond pas à tous égards aux déclarations du client, **spécifie les divergences** et que BauschLinnemann reçoit cette dénonciation dans un bref délai, au plus tard 7 jours calendaires après réception de la confirmation écrite de la commande par le client, que le contrat est réputé ne pas avoir été conclu.
6. Les **employés** de BauschLinnemann ainsi que les agents commerciaux et les autres intermédiaires de la vente ne sont autorisés ni à renoncer à l'exigence d'une confirmation écrite de la commande par BauschLinnemann, ni à prendre des engagements qui divergent de son contenu, ni à donner des garanties. Le droit applicable en Allemagne définit si et dans quelle mesure ces personnes sont habilitées à faire des déclarations engageant valablement BauschLinnemann ou à recevoir des déclarations qui lui sont destinées.
7. Toutes **modifications** du contrat conclu doivent faire l'objet d'une confirmation écrite par BauschLinnemann.

III. Obligations de BauschLinnemann

1. Sauf le cas de l'exonération de responsabilité prévue au VII.-1. b), BauschLinnemann doit **livrer la marchandise** désignée dans la confirmation écrite de la commande et en transférer la propriété. BauschLinnemann n'est **pas tenue par des obligations** qui ne sont pas mentionnées dans la confirmation écrite de la commande établie par BauschLinnemann ou dans les présentes conditions internationales de vente; BauschLinnemann n'est notamment tenue ni de livrer des accessoires non expressément mentionnés, ni de transmettre les informations concernant le façonnage du matériel, ni de conseiller le client. BauschLinnemann n'est en aucun cas responsable de l'exécution des obligations liées à la mise sur le marché de la marchandise en dehors de l'Allemagne.
2. Le contrat passé par BauschLinnemann avec le client n'engage BauschLinnemann que vis-à-vis du client. Les tiers non parties à la conclusion du contrat, notamment **les clients du client**, ne sont habilités ni à demander la livraison à eux-mêmes ni à faire valoir d'autres droits contractuels contre BauschLinnemann. Le client reste responsable de la réception de la marchandise, même s'il **cède ses droits à des tiers**. Le client indemnise entièrement BauschLinnemann de toutes réclamations qui seraient formées par des tiers à l'encontre de BauschLinnemann à raison du contrat passé par BauschLinnemann avec le client. Cette indemnisation comporte notamment le remboursement de toutes les dépenses supportées par BauschLinnemann et elle est souscrite par le client sans condition et avec renonciation à toutes exceptions, notamment à l'exception de prescription.

3. BauschLinnemann est tenue, nonobstant les **tolérances acceptables** suivant les usages du commerce quant à la nature, la quantité, la qualité et l'emballage, de livrer des marchandises de type et de qualité moyens. Des divergences de structure et de couleur sont permises si elles résultent de la nature des matériaux de fabrication et si elles sont conformes aux tolérances acceptables suivant les usages du commerce. BauschLinnemann est en droit de procéder à des **livraisons partielles** et de les facturer séparément.
4. Si la marchandise doit être spécifiée plus précisément, BauschLinnemann procédera à la **spécification** en tenant compte de ses propres intérêts ainsi que des intérêts manifestes et légitimes du client. BauschLinnemann n'est pas obligée de demander au client de spécifier la marchandise ou de participer à sa spécification. BauschLinnemann n'est, de même tenue ni de communiquer au client la spécification qu'elle a effectuée, ni de lui donner la possibilité de procéder à une spécification différente.
5. BauschLinnemann s'engage à mettre la marchandise **à la disposition du client** à la date convenue et au lieu de livraison prévu dans la confirmation écrite de la commande, ou à défaut de stipulations, à son établissement à Sassenberg/Allemagne. Une séparation ou un marquage préalable de la marchandise ou une notification préalable au client de la mise à disposition de la marchandise ne sont pas requises. BauschLinnemann n'est pas obligée d'organiser le transport de la marchandise, ni d'assurer la marchandise. En aucun cas - même en cas d'application des INCOTERMS - BauschLinnemann n'est tenue d'informer le client de la livraison ni de vérifier la conformité de la marchandise lors de la livraison. La stipulation d'INCOTERMS du groupe F, C ou D ou des stipulations telles que „livraison franco“ ou semblables a seulement pour effet de convenir de règles dérogatoires pour le transport et son coût; les autres dispositions des présentes conditions générales restent applicables.
6. Les **délais et dates de livraison** convenus supposent que le client fournisse en temps utile les documents, autorisations, licences et permis requis, qu'il ouvre les accreditifs conformément au contrat et verse les acomptes prévus et qu'il remplisse à bonne date toutes les autres obligations lui incombant. Par ailleurs, les délais de livraison convenus courent à partir de la date de l'établissement de la confirmation écrite de la commande par BauschLinnemann. BauschLinnemann est autorisée à livrer avant la date convenue.
7. Sans préjudice de ses droits légaux, BauschLinnemann est autorisée à remplir les obligations qui lui incombent **postérieurement à la date prévue**, à condition qu'elle informe le client du dépassement de délai et l'avise d'un nouveau délai pour l'exécution de ses obligations. Sous les conditions sus décrites, BauschLinnemann est également autorisée à tenter à plusieurs reprises une exécution postérieure. Le client ne peut s'opposer à cette exécution postérieure que dans un délai raisonnable, et seulement si l'exécution postérieure est inacceptable. L'opposition du client n'est valable que si BauschLinnemann la reçoit avant le début de l'exécution postérieure. BauschLinnemann remboursera les frais supplémentaires si le client prouve qu'ils ont été occasionnés par le dépassement de délai, pour autant que BauschLinnemann doive en répondre d'après les dispositions du VII.
8. Les **risques liés au prix et à l'exécution** passent au client - même si la marchandise n'a pas été spécifiquement marquée - sans qu'une notification de la part de BauschLinnemann soit nécessaire, au plus tard dès le commencement du chargement ou au moment où le client manque à son obligation de retirer les marchandises ou dès le transfert de propriété au client. Le **chargement** fait partie des obligations du client. La stipulation d'INCOTERMS du groupe F, C ou D ou des stipulations telles que „livraison franco“ ou semblables a seulement pour effet de convenir de règles dérogatoires pour le transport et son coût; les autres dispositions des présentes conditions générales restent applicables.

9. BauschLinnemann n'a pas l'obligation de fournir des attestations ou des documents non expressément prévus dans le contrat, ni de fournir les licences, autorisations, certificats ou autres **documents** nécessaires pour l'exportation, le transit ou l'importation, ni de prendre les mesures prévues à la sécurité des containers, par exemple celles de la US Container Service Initiative, ni d'accomplir des formalités douanières. Sur demande du client et à ses frais et risques, BauschLinnemann l'assiste cependant. La stipulation d'INCOTERMS du groupe F, C ou D ou des stipulations telles que „livraison franco“ ou semblables a seulement pour effet de convenir de règles dérogatoires pour le transport et son coût; les autres dispositions des présentes conditions générales restent applicables.
10. BauschLinnemann **n'est pas obligée** de payer les taxes dues hors de Allemagne, ni de tenir compte des systèmes de poids et mesures, des règles relatives à l'emballage, à l'identification ou au marquage, ni de respecter les obligations d'enregistrement ou de certification en vigueur hors de l'Allemagne, ni de respecter d'autres dispositions légales relatives à la marchandise. BauschLinnemann n'est pas obligée de mettre à disposition des documents techniques ou tous autres documents écrits relatifs à la marchandise dans une langue autre que l'allemand. BauschLinnemann n'est pas obligée de reprendre, chez le client ou chez un tiers, la marchandise livrée au client ou son emballage, en application des règles relatives aux déchets. Indépendamment des dispositions légales applicables, il incombe au client d'effectuer, à ses frais, ou d'assurer de toute autre manière la réutilisation, la valorisation ou tout autre traitement requis de la marchandise livrée par BauschLinnemann à son client et de son emballage.
11. Sans préjudice de ses droits légaux, BauschLinnemann est autorisée à **suspendre l'exécution de ses obligations** tant que subsiste, de son point de vue, le risque que le client n'exécute pas, en tout ou en partie, ses obligations contractuelles. Le droit de suspension existe notamment lorsque le client ne remplit qu'en partie ses obligations relatives aux actes préparatoires du paiement à l'égard de BauschLinnemann ou de tiers ou s'il paie avec retard ou si les plafonds établis par l'assurance-crédit ont été dépassés ou seraient dépassés avec la livraison à effectuer. Au lieu de suspendre l'exécution de ses obligations BauschLinnemann peut librement décider de rendre les livraisons futures ainsi que celles qui ont déjà été confirmées conditionnelles, les faisant dépendre d'un accreditif confirmé ouvert par une banque allemande ou d'un paiement à l'avance. BauschLinnemann n'est pas tenue de poursuivre l'exécution de ses prestations si la garantie offerte par le client afin d'éviter cette suspension n'offre pas de sécurité appropriée, ou si elle pourrait être contestée en vertu d'un droit applicable en l'espèce.
12. Sous réserve des dispositions du III.-7., BauschLinnemann n'est tenue d'aviser le client **des perturbations éventuelles dans l'exécution** des obligations contractuelles que lorsque la survenance de la perturbation est définitivement établie pour BauschLinnemann.

IV. Prix de vente, paiement et prise de livraison de la marchandise

1. Sans préjudice d'autres obligations relatives à la garantie du paiement ou aux actes préparatoires au paiement, le client doit **virer le prix de vente convenu** dans la monnaie indiquée dans la confirmation écrite de la commande à l'établissement bancaire désigné par BauschLinnemann sans déduction aucune et sans frais. Tant que la livraison ne doit pas effectuée dans un délai de 4 mois après la conclusion du contrat, BauschLinnemann est en droit de remplacer le prix de vente convenu par le prix habituellement pratiqué par BauschLinnemann à la date de livraison contractuelle. Si aucun prix de vente n'a été convenu, le prix applicable est le prix de vente pratiqué habituellement par BauschLinnemann à la date de livraison contractuelle. Les employés de BauschLinnemann, les agents commerciaux et les autres intermédiaires de la vente ne sont pas autorisés à recevoir des paiements.

2. Le prix de vente est **exigible** à partir de la date indiquée dans la facture et, à défaut, à partir de la date de réception de la facture. L'exigibilité du paiement survient sans qu'aucune autre condition doive être remplie; elle ne suppose notamment pas que la marchandise et/ou les documents aient été retirés par le client et/ou qu'il ait eu la possibilité de les examiner. **Les délais de paiement accordés** deviennent caducs et les créances ouvertes deviennent automatiquement exigibles si l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du client est demandée, si le client manque, sans présenter de justification juridiquement valable, à des obligations essentielles exigibles envers BauschLinnemann ou envers des tiers, si le client a fait des déclarations non pertinentes sur sa solvabilité ou si pour des raisons qui ne sont pas imputables à BauschLinnemann, l'assureur crédit réduit la couverture octroyée pour le client.
3. Le client s'assure du respect de toutes les conditions et preuves nécessaires au traitement de la livraison ou de la prestation de service en ce qui **concerne la TVA**. Si BauschLinnemann doit payer de la TVA en Allemagne ou à l'étranger, le client indemniserà BauschLinnemann entièrement et ce sans préjudice de tous autres droits de BauschLinnemann. Le client s'oblige à payer cette indemnisation en renonçant à toute autre condition ou exception, particulièrement à l'exception de prescription. L'indemnisation comprendra également le remboursement de dépenses occasionnées à BauschLinnemann.
4. Quelles que soient la monnaie de paiement et les compétences juridictionnelles, BauschLinnemann peut imputer à son gré les paiements qu'elle reçoit du client, sur les créances qu'elle détient à l'encontre du client au moment du paiement en vertu de ses droits propres ou sur celles reposant sur des droits cédés.
5. Le droit legal du client à la **compensation** à l'encontre des créances de BauschLinnemann est exclu, sauf si la contre-créance du client est fondée sur un droit propre, est libellée dans la même monnaie et, soit a été définitivement fixée en justice, soit est arrivée à échéance et incontestée.
6. Les droits légaux du client à la **rétenion** du paiement ou à s'abstenir de prendre livraison de la marchandise ou à faire valoir des **exceptions** ou des demandes reconventionnelles sont exclus, sauf si, malgré un avertissement écrit, émanant du client, BauschLinnemann a commis une contravention essentielle à ses obligations arrivées à échéance et issues de la même relation contractuelle et n'a pas offert de sûreté appropriée.
7. Le client s'engage à prendre livraison de la marchandise à la date de livraison contractuelle sans s'octroyer de délai supplémentaire et au lieu de livraison convenu dans la confirmation écrite de la commande établie par BauschLinnemann et, à défaut, à l'établissement de Sassenberg/Allemagne. Le client n'est en droit de refuser **de prendre livraison de la marchandise** que s'il déclare le contrat résolu conformément aux dispositions du VI.-1

V. Marchandise non conforme au contrat ou affectée d'un vice juridique

1. Sans préjudice d'exclusions ou de limitations légales de la responsabilité du vendeur la marchandise n'est **pas conforme au contrat** si le client prouve que, au moment du transfert des risques, et eu égard aux dispositions du III., elle diffère manifestement en son emballage, sa quantité, sa qualité ou sa nature, des exigences stipulées dans la confirmation écrite de la commande ou si, à défaut de telles exigences, elle ne correspond pas à son utilisation habituelle en Allemagne. Des divergences naturelles de structure, de couleur ou de veiné ne constituent pas une non-conformité au contrat. Si la marchandise est non conforme au contrat en application des dispositions applicables en Allemagne, elle est néanmoins réputée conforme au contrat si les dispositions en vigueur au siège du client ne s'opposent pas à l'usage habituel de la marchandise.

2. Sauf dispositions contraires figurant dans la confirmation écrite de la commande établie par BauschLinnemann, **BauschLinnemann ne répond** notamment **pas** de ce que la marchandise soit appropriée à l'usage autre que l'usage habituel en Allemagne ou répond à d'autres attentes du client, ni de ce qu'elle possède les qualités d'un échantillon ou d'un spécimen, ni de sa conformité aux prescriptions légales en vigueur en dehors de l'Allemagne, notamment dans le pays du client. En outre BauschLinnemann n'est pas responsable des résultats d'un traitement de la marchandise avec d'autres produits; le client est au contraire tenu de s'assurer avant son traitement de ce que sa marchandise peut être traitée avec certains produits ou qu'elle peut être traitée suivant certaines techniques. BauschLinnemann n'est pas non plus responsable des défauts de conformité qui surviennent postérieurement au transfert des risques. Si le client tente de remédier lui-même ou à l'aide de tiers à des non-conformités au contrat sans l'accord de BauschLinnemann, BauschLinnemann est déchargée de toute obligation de garantie.
3. Le client est tenu envers BauschLinnemann d'**examiner complètement** chaque livraison au lieu de sa livraison et de vérifier en tous points l'absence de défauts de conformité, tant reconnaissables que typiques, ainsi que, plus généralement, de contrôler la marchandise conformément aux dispositions légales.
4. Sans préjudice d'exclusions ou de limitations légales de la responsabilité du vendeur la marchandise est affectée d'un **vice juridique** si le client prouve qu'elle n'est pas, au moment du transfert des risques, libre de tous droits ou réclamations exécutoires par des tiers. Sans préjudice de toutes autres exigences légales, les droits ou réclamations de tiers fondés sur la propriété industrielle ou toute autre propriété intellectuelle ne constituent un vice juridique que si ces droits sont enregistrés et publiés en Allemagne et excluent l'usage habituel de la marchandise en Allemagne. Nonobstant les dispositions légales en vigueur en Allemagne, la marchandise n'est pas affectée d'un vice juridique si les dispositions légales en vigueur au siège du client ne s'opposent pas à l'usage habituel de la marchandise.
5. Le client est tenu envers BauschLinnemann de dénoncer directement à BauschLinnemann par écrit tout défaut de conformité au contrat et tout vice juridique. Outre le respect des prescriptions légales, la dénonciation doit être suffisamment précise pour permettre à BauschLinnemann, sans avoir à réinterroger le client, de prendre toutes mesures correctives et d'assurer ses possibilités de recours contre ses propres fournisseurs. Les employés de BauschLinnemann, les agents commerciaux et les autres intermédiaires de la vente ne sont autorisés ni à recevoir **une dénonciation de défaut de conformité** ni à remettre des déclarations de garantie.
6. Suite à une **dénonciation régulière** selon les dispositions de V.-5., le client peut faire valoir les moyens prévus par les présentes conditions internationales de vente. Tout autre recours, ainsi que tout recours ayant une nature non contractuelle est exclu. En cas d'une **dénonciation irrégulière**, le client ne peut se prévaloir d'un recours que si BauschLinnemann a, de manière dolosive, gardé le silence sur le défaut de conformité ou le vice juridique. L'action du client fondée sur un vice juridique se prescrit suivant les mêmes règles que pour l'action en défaut de conformité. Cependant, les éventuelles prises de position de BauschLinnemann relatives à des défauts de conformité ou à des vices juridiques ont pour seul objet l'éclaircissement utile et ne constituent pas une renonciation de la part de BauschLinnemann à l'exigence d'une dénonciation régulière.
7. Le client n'a **aucune possibilité de recours** pour livraison non conforme au contrat et/ou affectée d'un vice juridique s'il a pris envers des tiers, en ce qui concerne les qualités de la marchandise ou ses possibilités d'utilisation, des engagements qui ne sont pas l'objet des conventions passées avec BauschLinnemann ou si la réclamation du client repose sur un droit étranger qui n'est pas applicable en Allemagne.

8. Si le client a des moyens, dans le cadre des dispositions des présentes conditions internationales de vente à raison d'une livraison non-conforme au contrat ou d'une marchandise défectueuse, il peut, dans le cadre des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, d'exiger de BauschLinnemann soit **la livraison de marchandises de remplacement**, soit **la réparation**, soit **la réduction du prix de vente**. La livraison en remplacement ou la réparation ne font pas courir de nouveaux délais de prescription. La réduction de prix de vente est limitée au montant du préjudice subi par le client. Toute autre demande d'exécution du contrat est exclue. BauschLinnemann est, en vertu des dispositions du III.-7. et nonobstant les moyens de recours du client, toujours autorisée à réparer les vices de la marchandise non conforme ou à remplacer la marchandise ou de contourner les moyens de recours du client en lui proposant un crédit d'un montant approprié.

VI. Résolution du contrat

1. Le **client** n'est en droit de déclarer le contrat résolu que si les conditions légales à cet effet sont remplies, et après avoir averti **BauschLinnemann par écrit de cette intention**, et seulement après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire, de durée raisonnable et imparti par écrit. Si le client réclame la livraison de marchandises de remplacement, la réparation de la livraison ou toute autre exécution, il est lié, pendant un délai raisonnable, par le moyen de recours choisi sans pouvoir déclarer le contrat résolu. En outre, le client doit notifier à BauschLinnemann directement par écrit et dans un délai raisonnable la résolution du contrat.
2. Sans préjudice de ses autres droits légaux, **BauschLinnemann** peut déclarer le contrat résolu, sans compensation, en tout ou en partie si le client s'oppose à l'application des présentes conditions internationales de vente, si le client reçoit la confirmation écrite de la commande établie par BauschLinnemann plus de 14 jours francs après sa date d'établissement, si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du client est requise, si le client, sans donner une raison juridiquement valable, manque à des obligations essentielles exigibles envers BauschLinnemann ou envers des tiers, si le client fait sur sa solvabilité des déclarations non pertinentes, si, pour des raisons qui ne sont pas imputables à BauschLinnemann, l'assureur-crédit réduit la couverture octroyée, si BauschLinnemann, de manière non fautive, n'est elle-même pas livrée ou ne l'est pas en temps utile ou si, pour d'autres raisons, l'accomplissement par BauschLinnemann de ses obligations n'est plus réalisable par le recours à des moyens raisonnables, en considération de ses propres intérêts et des intérêts manifestes et légitimes du client au moment de la conclusion du contrat, et en particulier, de la contre-prestation contractuelle.

VII. Dommages intérêts

1. **BauschLinnemann** n'est tenue à obligation de **dédommagement** sur la base du contrat passé avec le client et/ou des négociations contractuelles menées avec lui que dans le cadre des dispositions suivantes:

a) Le client est, avant tout, obligé d'utiliser tout **autre moyen** et ne peut demander des dommages-intérêts qu'à raison des dommages toutefois subsistants, mais en aucun cas en lieu et place d'un autre moyen.

b) **BauschLinnemann n'est pas** responsable du comportement des fournisseurs ou sous-traitants ni des préjudices à la réalisation desquels le client a concouru. BauschLinnemann n'est pas non plus responsable de dommages survenus suite à des phénomènes naturels, des événements politiques, des actes de l'autorité publique, des conflits du travail, des sabotages, des accidents, des actes de terrorisme, des processus biologiques, physiques ou chimiques et de toutes autres circonstances qui ne peuvent être contrôlées par BauschLinnemann avec

des moyens raisonnables. Par ailleurs, BauschLinnemann n'est responsable que si le client prouve que les organes ou le personnel de BauschLinnemann ont violé des obligations contractuelles envers le client de manière **intentionnelle ou par négligence grave**.

c) En cas de responsabilité, BauschLinnemann répare dans le cadre des limites définies au d) ci-dessous, les **préjudices** subis par le client, dans la mesure où le client prouve qu'un préjudice ne pouvait pas être évité que ce préjudice et son niveau ont été causés par un manquement de BauschLinnemann à ses obligations contractuelles et que la survenance et le niveau du préjudice étaient **prévisibles** pour BauschLinnemann lors de la conclusion du contrat. En outre, le client est obligé de **minimiser le préjudice** dès qu'il a connaissance ou est censé avoir connaissance d'un manquement au contrat.

d) **BauschLinnemann n'est pas responsable** du manque à gagner et des préjudices moraux. Par ailleurs, **l'indemnisation** due en cas de livraison tardive ou manquante est plafonnée à 0,5% de la part de la valeur de la livraison affectée par la violation pour chaque semaine entière de retard, avec un plafond de 5%. Pour toute autre violation du contrat, l'indemnisation est limitée à 200% de la part de la valeur de la livraison affectée par la violation. Ce qui précède ne vaut pas en cas de faute intentionnelle ou par négligence grave des organes sociaux ou cadres dirigeants de BauschLinnemann.

e) BauschLinnemann n'est tenue à obligation de dédommagement pour violation de ses obligations contractuelles envers le client que selon les dispositions des présentes conditions internationales de vente. Tout recours fondé sur des **fondements juridiques concurrents**, notamment sur un fondement non contractuel, est exclu. De la même manière, toute action fondée sur l'inexécution des obligations contractuelles de BauschLinnemann est exclue à l'encontre personnellement des organes sociaux, employés, ouvriers, collaborateurs, représentants et/ou toutes personnes auxquelles BauschLinnemann a recours pour l'exécution de ses obligations.

f) Si une action en réparation n'est pas déjà prescrite elle doit, **sous peine de déchéance**, être introduite en justice dans les **6 mois** à partir du refus par BauschLinnemann de l'indemnisation.

2. Sans préjudice des droits légaux ou contractuels de BauschLinnemann, **le client est redevable** à BauschLinnemann des dommages intérêts suivants :

a) en cas de **réception tardive du paiement par BauschLinnemann**, le client remboursera, dans la monnaie convenue, les frais qui ont été occasionnés dans la mesure usuelle par des recours judiciaires ou extrajudiciaires, en Allemagne et à l'étranger ainsi que, sans qu'un justificatif doive être fourni, les intérêts au taux en vigueur à Allemagne pour les crédits à court terme non garantis dans la monnaie du contrat, le taux de ces intérêts ne pouvant être inférieur au taux de base de la Banque Fédérale d'Allemagne majoré de 8 points.

b) en cas de **retard significatif ou de défaut de réception de la marchandise** par le client, BauschLinnemann est autorisée à réclamer un dédommagement forfaitaire égal à 15% de la valeur de la marchandise concernée sans qu'aucune preuve doive être apportée.

3. Le **client** est tenu, dans ses relations d'affaires avec ses clients, de limiter son **obligation à réparation**, tant dans son fondement que dans son montant, selon ce qui est également possible et en usage dans la branche.

VIII. Dispositions diverses

1. La marchandise livrée reste **la propriété de BauschLinnemann** jusqu'au règlement de toutes les créances de BauschLinnemann contre le client. La réserve de propriété ne modifie en rien les dispositions du III.-8. relatives aux risques afférents au prix et à l'exécution.
2. Le client informera spontanément BauschLinnemann si BauschLinnemann doit, compte tenu des dispositions en vigueur dans le pays du client ou dans le pays d'utilisation de la marchandise, respecter certaines **obligations déclaratives, d'enregistrement ou d'information**, ainsi que toutes autres exigences particulières d'information préalable ou autres règles relatives à la mise sur le marché ou toutes obligations de conservation de justificatifs. En outre, le client continuera à surveiller la marchandise livrée après sa mise sur le marché et informera immédiatement BauschLinnemann dans le cas où il y aurait un doute sur le fait que la marchandise puisse présenter un danger pour les tiers.
3. Sans que BauschLinnemann renonce à toutes autres prétentions, le client libère BauschLinnemann de toutes prétentions de tiers concernant toute **responsabilité du fait des produits** ou de dispositions semblables dans la mesure où la responsabilité repose sur des circonstances qui, comme par exemple la présentation du produit, sont imputables au client ou à des tiers et qui n'ont fait l'objet d'aucun accord exprès et écrit de BauschLinnemann. Cette obligation du client comprend également l'indemnisation des dépenses engagées par BauschLinnemann; le client s'y oblige en renonçant à toutes conditions ou exceptions, et en particulier au respect des obligations de contrôle et de rappel ainsi qu'à l'exception de prescription.
4. BauschLinnemann se réserve tous droits de propriété, droits d'auteur et tous autres droits de propriété industrielle ainsi que les droits de savoir-faire (know-how) sur les reproductions, dessins, calculs et autres **documents** ainsi que sur les logiciels, qu'elle a mis à disposition du client sous forme corporelle ou électronique.
5. L'ensemble des communications, explications, déclarations etc. doit être rédigé exclusivement **en allemand ou en anglais**. Les communications par fax ou email répondent à l'exigence de la **forme écrite**.

IX. Bases générales du contrat

1. **Le lieu de paiement et d'exécution** de toutes les obligations issues des relations juridiques entre BauschLinnemann et le client est en Sassenberg/Allemagne. Cette règle s'applique également si BauschLinnemann prend en charge les frais de transfert du paiement, fournit des prestations pour le client dans un autre lieu, ou si le paiement doit être effectué contre la remise de marchandises ou de documents, ou en cas de restitution de prestations déjà réalisées. La stipulation d'INCOTERMS ou des stipulations telles que „livraison franco“ ou semblables a seulement pour effet de convenir de règles dérogatoires pour le transport et son coût; les autres dispositions des présentes conditions générales restent applicables. BauschLinnemann est cependant également autorisé à exiger le paiement au siège du client.
2. Les relations juridiques avec le client sont régies par la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (**Convention de Vienne / CISG**) - dans sa version anglaise - ainsi que par les usages en vigueur à Allemagne. Cette Convention régira, au-delà de son propre domaine d'application et nonobstant les réserves émises par les Etats, tous les contrats pour lesquels est prévue, conformément aux dispositions de I., l'application des présentes conditions internationales de vente. En cas d'application de clauses commerciales types, les **INCOTERMS 2000** de la Chambre de Commerce Internationale sont applicables, dans le respect des dispositions des présentes conditions internationales de vente.

3. La **formation du contrat**, y compris les conventions sur l'attribution de compétence juridictionnelle et d'arbitrage et la soumission aux présentes conditions internationales de vente, de même que les **droits et obligations des parties** - y compris les obligations précontractuelles et toutes autres obligations accessoires - et l'interprétation des conventions, sont soumis exclusivement à la Convention de Vienne, conjointement avec les présentes conditions internationales de vente. En dehors du domaine d'application de la Convention de Vienne, les relations juridiques existant entre les parties sont régies par le droit suisse non uniforme, à savoir par le droit suisse des obligations.
4. Tous litiges contractuels et extra-contractuels résultant de ou en relation avec les contrats pour lesquels l'application des présentes conditions internationales de vente est prévue seront résolus suivant le règlement d'arbitrage de la London Court of International Arbitration (LCIA), à l'exclusion de tout recours aux juridictions ordinaires. Le **Tribunal arbitral** sera constitué de trois arbitres, dont un arbitre sera désigné par le demandeur, un arbitre par le défendeur et le président du tribunal arbitral par la LCIA; pour les contentieux portant sur une valeur en litige inférieure à € 50.000, le Tribunal sera constitué d'un seul arbitre qui sera désigné par la LCIA. La procédure arbitrale aura lieu à Zürich en allemand et/ou en anglais. BauschLinnemann peut cependant également, au lieu d'une demande d'arbitrage, saisir les tribunaux étatiques compétents pour Sassenberg/Allemagne ou les tribunaux étatiques du siège du client ou les autres tribunaux compétents en application de la loi. Toute demande ou demande reconventionnelle d'un client devant un tribunal étatique est exclue.
5. Dans l'hypothèse où des dispositions des présentes conditions internationales de vente sont ou seraient, en tout ou partie, entachées de nullité, les autres clauses restent par ailleurs valables. Les parties sont tenues de remplacer la disposition nulle par une disposition juridiquement valable et qui se rapproche autant que possible, tant du sens que du but économique de la disposition entachée de nullité.